

	CONSEIL MUNICIPAL ----- Session Ordinaire	PROCES VERBAL
		28 mai 2018

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : **22**

Votants : **28**

Absent Excusé : **1**

Présents : MM. Gaston LACROIX - Elisabeth GIGUELAY - Catherine VIOUD - Brigitte PERROT - Sophie MOREL - Joseph-Alexis BREUIL - Richard DUTRUEL - Xavier DECONCHE - Arnaud RUFFIN - Alain DECURNINGE - Jean-Marc DAGAND - Annie DUTRUEL -- Eric DAVID - Rose-Marie BLANC - Alain PIOTON - Valérie KOEHL - Françoise LHUILLIER - Gérard FARYS - Mireille BLANC - Michel GROBEL - Dominique DUFURNET - Georges RUDYK.

Procurations : Simone DAVID à Rose-Marie BLANC – Claude SIGWALT à Sophie MOREL – Hervé FRECHET à Richard DUTRUEL - Jean-Jacques CHATELLENAZ à Dominique DUFURNET - Robert BARATAY à Michel GROBEL - Dominique GIRAUD à Georges RUDYK.

Absent Excusé : Alain RIDEAU.

Secrétaire de séance : Annie DUTRUEL.

1. PREAMBULE

Monsieur Joseph Alexis BREUIL fait part d'une erreur administrative sur des précisions apportées à la délibération concernant « Garantie d'emprunt « SA HLM MONT BLANC » pour la construction de 35 logements dans le programme « Le Maestro » à PUBLIER » il faut retenir 29 096 742.09€ et non 29 742.09€

Après avoir pris note de cette correction, le procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2018 est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.

2- ETAT DES DELEGATIONS

2.1 Etat des délégations.

3- ADMINISTRATION GENERALE

4- AFFAIRES FINANCIERES

4.1 Remboursement d'un abonné de la Cité de l'Eau

Délibération 2018.073:

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de répondre favorablement à la demande de remboursement formulée par un usager du Centre Nautique de la Cité de l'eau portant sur la somme de 130.00 € correspondant aux 16 séances non exécutées sur son abonnement adulte à l'année en Ecole de Natation dont il ne peut bénéficier pour raisons médicales (certificat médical joint à la présente demande).

Le remboursement accordé serait effectué par mandat administratif émis au chapitre 67 charges exceptionnelles pour un montant total de 130.00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ACCEPTÉ d'accorder le remboursement de l'abonnement de l'utilisateur du centre nautique de la cité de l'eau pour un montant total de 130.00 €.

CHARGE Monsieur le Maire de faire émettre un mandat au chapitre 67 d'un montant de 130.00€.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création d'un Comité technique commun entre la collectivité et le C.C.A.S. de Publier pour les élections professionnelles 2018.

Dans le cadre des élections professionnelles de 2018, il convient de déclarer au Centre de Gestion la constitution d'un Comité technique local. Au regard des effectifs de la Commune et du CCAS de PUBLIER il apparaît opportun de créer un Comité technique commun par délibérations concordantes des organes délibérants des deux établissements.

Pour rappel, les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat. Enfin, le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel, il est proposé de garder le principe de la parité.

Délibération 2018.074

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, et notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'article 32 de la loi du 26.01.1984 prévoit la possibilité de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2018 atteignent au total 132 agents (130 agents pour la collectivité et 2 agents pour le CCAS),

Considérant qu'il apparaît opportun de créer un Comité technique commun à la collectivité de PUBLIER et au CCAS de PUBLIER,

Le Maire propose la création d'un Comité technique commun compétent pour les agents de la commune de PUBLIER et du C.C.A.S. de PUBLIER lors des élections professionnelles 2018.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE de créer un Comité technique commun pour les agents de la commune de PUBLIER et du C.C.A.S.,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets correspondants.

5.2 Elections professionnelles 2018 - Délibération déterminant le nombre de représentants titulaires, instituant le paritarisme et instituant le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 06/12/2018 pour le renouvellement du Comité Technique.

Pour rappel un Comité Technique local doit être constitué dès le seuil des 50 agents. Un Comité Technique commun avec le CCAS est créé pour ces élections, tout comme en 2014.

En ce qui concerne la composition : le nombre de titulaires doit être égal au nombre de suppléants.

Notre effectif requiert un nombre de représentants du personnel de 3 à 5 titulaires. Actuellement, la Comité Technique est composé de 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque collège.

Avec la fin de la parité entre les collèges, le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur au nombre de représentants du personnel. Toutefois nous avons maintenu le paritarisme lors des élections 2014.

Le Comité Technique qui s'est réuni en mai 2018 s'est prononcé à l'unanimité « en faveur du maintien de la parité entre les deux collèges, du maintien du nombre à 3 titulaires pour les représentants du personnel (et 3 suppléants) et du maintien de l'avis des représentants de la collectivité »

Délibération 2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Le 6 décembre prochain se déroulera le scrutin pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Pour cette dernière instance, les représentants du personnel devront être désignés par les organisations syndicales, à la suite et en fonction des résultats aux élections du CT.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires, sachant que chaque titulaire dispose ensuite d'un suppléant.

Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel.

Les avis du CT et du CHSCT sont rendus lorsque sont recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé, après consultation des organisations syndicales intervenue le 23 avril 2018, de retenir en la matière les dispositions qui suivent, pour le mandat à venir.

I. Pour le Comité technique

L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 146 agents.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE** le recueil, par le Comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

II. Pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE** le recueil, par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

5.3 Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Service des sports

En lien avec l'optimisation de l'organisation des services, le conseil municipal est saisi pour le renouvellement du contrat d'un agent d'accueil au centre nautique qui avait été embauché en CDD à temps non complet de 26 heures hebdomadaires en juin 2016. Cet agent remplaçait l'agent précédemment en poste qui avait bénéficié d'une mobilité interne vers les services techniques.

Dès lors il convient de créer un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour une durée de 7 mois sur ce poste d'agent d'accueil à 26/35^{ème}.

A l'issue de ce nouveau contrat, une nouvelle organisation sera mise en place suite au départ en retraite d'un agent sur un poste permanent (l'agent en CDD sera nommé sur le poste permanent qui sera vacant) et le pôle accueil fonctionnera comme auparavant avec 4 agents à 26/35.

Délibération 2018.076

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service des sports (secteur accueil-administratif du centre nautique) dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

DECIDE Le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet de 26 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'Agent d'accueil d'un établissement sportif (niveau catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité de 7 mois à compter du mois de juin 2018.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 322.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5.4 Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité : besoin complémentaire

Comme chaque année, le conseil municipal peut autoriser le recrutement de saisonniers pour l'été et ouvrir les postes correspondants. Le recensement des besoins a été effectué auprès des chefs de service et des arbitrages ont proposés dans le cadre de la préparation budgétaire. Ainsi, 7 emplois non permanents ont déjà été recrutés ainsi que 8 jeunes pendant deux semaines chacun pour les besoins saisonniers.

Cependant, en raison de la volonté de participation au prochain concours des villages fleuris, et de l'effectif fragile du service des espaces verts compte tenu des arrêts maladie et temps partiels thérapeutique, le Conseil Municipal peut autoriser le recrutement de 2 saisonniers supplémentaires pour les espaces verts.

Madame Dominique GIRAUD a transmis une question concernant le droit aux congés des saisonniers.

Monsieur Joseph-Alexis BREUIL apporte les éléments suivants en ce qui concerne les congés des agents non titulaires :

- *Contrat inférieur ou égal à 2 mois : pas de congés à prendre et versement d'une indemnité compensatrice de congés payés de 10% du salaire brut qui sera réglée à l'issue du contrat.*
- *Contrat de 2 à 6 mois : Les congés qui n'auront pu être pris avant la fin du contrat feront l'objet du versement d'une indemnité compensatrice.*
- *Contrat supérieur à 6 mois : les congés annuels devront obligatoirement être pris pendant la durée du contrat. »*

Délibération 2018.077

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services des espaces verts/nettoyement pour la période du 4 juin au 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter 2 nouveaux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- 1 emploi à temps complet pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts pour une durée de 4 mois,
- 1 emploi à temps non complet à raison de 20/35 pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts pour une durée de 4 mois,

DIT que :

- ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
- la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera sur la base de l'indice majoré 322
- les crédits correspondant sont inscrits au budget de l'exercice.

AUTORISE en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

5.4 Modification du tableau des emplois

Dans le cadre des dossiers de promotion interne présentés à la Commission Administrative Paritaire, il est proposé au Conseil Municipal de modifier deux emplois existants en ajoutant les grades correspondants. Cela concerne un chef d'équipe Agent d'entretien et restauration et le policier municipal.

De plus, il convient de créer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet 30/35ème (sur les 2 premiers grades du cadre d'emploi) pour le service des sports (secteur technique du centre sportif) pour recruter un agent suite à la fin du dispositif contrat aidé CAE de l'agent en poste (fin le 14/06/2018) et à la nécessité de maintenir le fonctionnement en place depuis l'arrêt du recours à la société de nettoyage.

A noter l'effort consenti avec une diminution du temps de travail par rapport à l'agent en CAE qui était à temps complet 35h.

Madame Dominique DUFURNET questionne sur la procédure appliquée.

Monsieur Joseph-Alexis BREUIL répond qu'une création d'emploi peut intervenir suite à la réussite à un examen ou sélection du dossier d'un agent en promotion interne, ceci en tenant compte des délais imposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui entraîne le traitement au fur et à mesure.

Délibération 2018.078

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite à la réussite de la promotion interne auprès du Centre de Gestion. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise au Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 201

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 29 avril 2013, et les délibérations modificatives du 29 juillet 2013, du 16 décembre 2013, du 3 mars 2014, du 2 juin 2014, 28 juillet 2014, du 29 septembre 2014, du 26 janvier 2015, du 26 juin 2015, du 28 septembre 2015, du 21 décembre 2015, du 25 avril 2016, du 24 octobre 2016, du 27 mars 2017, du 29 mai 2017 et du 29 janvier 2018

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois ci-annexé.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, par :

- **22 POUR**

- **6 ABSTENTIONS** (Michel GROBEL – Dominique DUFOURNET – Jean-Jacques CHATELLENAZ – Robert BARATAY – Georges RUDYK – Dominique GIRAUD.

DECIDE de modifier le tableau des emplois ainsi proposé.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018 et suivants.

Modification du tableau des emplois

Annexe à la délibération du conseil municipal du 28 mai 2018

1. Créations de postes modifiant le tableau des emplois

Filière/ Code emploi (réf. Tableau des emplois)	Catégorie	Effectif concerné	Service	Grade	dont temps non complet
Filière police municipale :					
CPM001MA	B et C	1	Police municipale	<i>Gardien</i> <i>Brigadier</i> <i>Brigadier-chef principal</i> Chef de service police municipale Chef de service police municipale ppal 2è cl. Chef de service police municipale ppal 1è cl.	-
Filière technique :					
CTE060EC	C	1	Service EJE : école du Centre	<i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint technique principal 2ème cl.</i> <i>Adjoint technique principal 1ère cl.</i> Agent de maitrise	-
CTE065CS0	C	1	Service des sports : Centre sportif	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème cl. Adjoint technique principal 1è cl.	30/35

NB : en gras : les grades à ajouter à ceux existants qui sont en italique.

FONCIER

6.1 Cession de terrain communal à la Société INSTANT LEMAN dans le cadre du projet immobilier de la Rive porté par le Crédit Agricole Immobilier

Le Crédit Agricole Immobilier s'est porté acquéreur de la propriété de la famille MORAND à La Rive afin d'y édifier un ensemble immobilier de 5 bâtiments comprenant commerces et logements. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 de la Rive, correspondant à un secteur de mixité sociale prévoyant 40% de logements sociaux par opération. Ainsi un permis de construire a été accordé pour la construction de 5 bâtiments représentant 85 logements dont 35 sociaux et des commerces en rez de chaussée.

Parallèlement le plan de circulation du secteur sera modifié : une nouvelle voirie traversant l'ensemble immobilier sera créée et sera rétrocédée à la Commune à la fin des travaux pour l'euro symbolique

Cette voie viendra remplacer l'actuelle Rue du Clos Fleuri pour attendre le vieux village et le chef-lieu depuis la RD 1005

Dans le cadre de cette opération, il s'avère qu'une parcelle de 21 m² appartenant à la commune, qui supportait autrefois un poste transformateur EDF se trouve dans le périmètre du projet. Le Crédit Agricole a donc sollicité la collectivité pour acquérir ce terrain afin de l'inclure dans la copropriété à créer.

Le service des Domaines a estimé ce tènement à 420 €. Il est cependant proposé de céder cette parcelle à l'euro symbolique compte tenu de l'engagement pris par le Crédit Agricole Immobilier de rétrocéder à la commune le terrain correspondant à la future voie, soit environ 1412 m² pour l'euro symbolique également.

Délibération 2018.079

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 3221-1 du Code Général du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'avis du service des Domaines n° 2018-218V0575 en date du 25/04/2018

Vu le permis de construire 7421817A0008 accordé le 23/10/2017

Considérant la proposition de la société INSTANT LEMAN d'acquérir la parcelle AI n° 98 qui se situe dans le périmètre du projet

Considérant l'engagement pris par le Crédit Agricole Immobilier ou son substitué de rétrocéder à l'euro symbolique l'assiette foncière de la future voirie, soit environ 1412 m², à la commune de Publier

Considérant que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, par :

- **24 POUR**

- **4 ABSTENTIONS** (Michel GROBEL – Dominique DUFURNET – Jean Jacques CHATELLENAZ – Robert BARATAY).

DECIDE de passer outre l'estimation des Domaines

APPROUVE la cession à l'euro symbolique de la parcelle AI n° 98 d'une surface de 21 m² à la société INSTANT LEMAN ou toute autre personne morale ou physique pouvant s'y substituer

MANDATE Monsieur le Maire pour signer toute pièce à intervenir concernant ce dossier

URBANISME

6.2 Modification simplifiée n°2 du PLU : définition des modalités de mise à disposition du public.

La commune de Publier a lancé une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui portera sur les documents graphiques et sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du secteur n° 3 (La Rive) :

DOCUMENTS GRAPHIQUES (plans de zonage et des emplacements réservés)

- *Modification des polygones d'implantation de la zone 1AUd1 (Secteur N°2).*

Il s'agit de répondre à une adaptation du futur projet d'aménagement du secteur de la Rive. Elle consiste à modifier sensiblement les polygones d'implantation figurant sur le document graphique du PLU (plan de zonage) dans la zone 1AUd1 ainsi que dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante. L'évolution des polygones d'implantation n'excède pas une extension de 20% de l'enveloppe initiale au-delà de laquelle l'organisation d'une enquête publique aurait été nécessaire.

- *Suppression de l'emplacement réservé E2 (plan de zonage et plan des emplacements réservés)*

L'emplacement réservé E2 est supprimé puisque celui-ci n'est plus nécessaire à l'aménagement du tènement foncier pour lequel il avait été initialement envisagé, dédié au stationnement du secteur. L'emplacement réservé E1 conservé et situé plus au Sud de la rue du Port, d'une largeur d'environ 13 mètres, suffira à aménager entrée et sortie de la future aire de stationnement public.

O.A.P secteur n°3

- *Compléments apportés à l'OAP du site de la Rive*

Cette évolution est à mettre en lien avec l'évolution des polygones d'implantation de la zone 1AUd1 (Secteur N° 2). Il s'agit de renforcer qualitativement les intentions d'aménagement du secteur portant notamment sur les constructions, espaces publics, les vues à ménager, le lien entre le site et le lac Léman.

Par arrêté du 07/05/2018, Monsieur le Maire a prescrit cette modification simplifiée.

Dans la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi un registre sera ouvert en mairie et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront également adresser un courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire ou faire part de leurs observations par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-publier.fr

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Le bilan de la concertation sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Délibération 2018.080

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/01/2017 ayant approuvé le PLU

Vu l'arrêté n° 2018-110 du 7 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du P.L.U

Considérant que des modifications et rectifications mineures doivent être apportées au Plan Local d'Urbanisme dont le contenu est joint en annexe

Considérant que ces modifications et rectifications n'ont pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que Monsieur Le Maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet au public conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par :

- **22 POUR**
 - **4 CONTRE** (Michel GROBEL – Dominique DUFURNET – Jean Jacques CHATELLENAZ – Robert BARATAY)
 - **2 ABSTENTIONS** (Georges RUDYK – Dominique GIRAUD).
1. fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit ;
 - affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois et sur le site internet de la ville : www.ville-publier.fr
 - mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, dans la rubrique « annonces légales »
 - mise à disposition à l'accueil des services techniques de la mairie du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus de la modification simplifiée n° 2 et d'un registre destiné à recevoir l'avis du public
 - possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : 1 place du 8 mai 1945 – 74500 PUBLIER
 - Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-publier.fr
 2. précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public
 3. portera ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
 4. notifiera pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification
 5. **indique qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.**

Monsieur Michel GROBEL demande ce qu'il en est de la Loi Littoral pour ce projet ?

Monsieur le Maire et Madame Catherine VIOUD répondent que ce projet est validé par Monsieur le Préfet et la Direction Départementale des Territoires.

Madame Annie DUTRUEL interroge sur le montage qui sera mis en place.

Madame Catherine VIOUD répond que la solution envisagée sera de financer les travaux en échange de droit à construire. Ce dossier est actuellement à l'étude par des avocats afin de trouver le montage financier entre l'Etat, la commune et les financeurs.

Monsieur Georges RUDYK questionne sur le devenir du bâtiment de l'Amiral.

Monsieur le Maire et Madame Catherine VIOUD confirment qu'il sera réhabilité en logements car il y a eu peu d'intérêt pour installer un hôtel.

Monsieur Michel GROBEL demande le pourcentage retenu pour les logements sociaux ?

Madame Catherine VIOUD indique que les futures constructions offriront 30% de logements sociaux.

Monsieur le Maire souligne que l'esprit village sera préservé avec des commerces et une trouée verte vers le lac.

Délibération 2018.080

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/01/2017 ayant approuvé le PLU

Vu l'arrêté n° 2018-110 du 7 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du P.L.U

Considérant que des modifications et rectifications mineures doivent être apportées au Plan Local d'Urbanisme dont le contenu est joint en annexe

Considérant que ces modifications et rectifications n'ont pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet au public conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par :

- **22 POUR**
- **4 CONTRE** (Michel GROBEL – Dominique DUFOURNET – Jean Jacques CHATELLENAZ – Robert BARATAY)
- **2 ABSTENTIONS** (Georges RUDYK – Dominique GIRAUD).

6. fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit ;

- affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois et sur le site internet de la ville : www.ville-publier.fr
- mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, dans la rubrique « annonces légales »

- mise à disposition à l'accueil des services techniques de la mairie du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus de la modification simplifiée n° 2 et d'un registre destiné à recevoir l'avis du public
 - possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : 1 place du 8 mai 1945 – 74500 PUBLIER
 - Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-publier.fr
7. précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public
 8. portera ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
 9. notifiera pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification
 10. indique qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

7. QUESTIONS DIVERSES

Madame Elisabeth GIGUELAY donne des informations sur le Conseil des Aînés.

Les Publiérains de + de 65 ans ont manifesté le souhait d'être consultés sur les actions mises en place (colis Noël, voyages, formation informatique, santé, culture, restauration scolaire, nouveau plan gérontologique,...)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 h 15.

Secrétaire de séance,
Annie DUTRUEL

Le Maire,
Gaston LACROIX

